

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2012

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2012 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
14-98 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 avril 2012 par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier municipal : tout employé de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

Officier responsable : la Sûreté du Québec et ses représentants.

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 5

Lors du déclenchement d'un système d'alarme, si personne ne se trouve à l'intérieur du lieu protégé et qu'il est impossible pour l'officier responsable de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, l'officier municipal est autorisé à utiliser les moyens appropriés afin de pénétrer à l'intérieur du lieu protégé dans le but d'interrompre le système d'alarme dont le signal dure depuis plus de vingt minutes.

Suite à une entrée forcée, l'officier municipal est autorisé à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du lieu protégé.

Article 6

Le propriétaire du lieu protégé doit assumer les frais engendrés par l'autorité municipale lors d'une intervention effectuée en vertu de l'article 5 et en aucun temps l'officier municipal ou la municipalité ne peut être tenu responsable des dommages ainsi causés.

Article 7

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

Article 8

Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction tout déclenchement du système d'alarme au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 9

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier responsable.

Article 10

Nul ne peut donner une fausse alarme.

Article 11

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 12

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre des constats pour toute infraction.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable ou de l'officier municipal dans l'exécution de ses tâches contrevient à ce règlement.

Article 13

Quiconque contrevient aux articles 4, 8, 10 et au deuxième paragraphe de l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Article 14

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 14 mai 2012

Publié le 18 mai 2012

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 18 mai 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 18 mai 2012.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

Nº 687